



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0077 du 27/04/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n°AE-F09322P0101 du 27/04/2022, qui soumet à étude d'impact un projet de défrichement pour mise en culture d'oliviers sur la commune de Cassis (13) sur la parcelle AR0004, porté par monsieur BONToux Joseph, dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0077, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour mise en culture d'oliviers sur la commune de Cassis (13), déposée par monsieur BONToux Joseph, reçue le 08/03/2022 et considérée complète le 08/03/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 09/03/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et qui consiste à procéder au défrichement partiel de la parcelle cadastrée AT0033 sur une superficie de 41 609 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la culture d'oliviers ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global comprenant deux défrichements pour culture agricole sur la même commune ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle boisée, constituée principalement d'une forêt fermée à Pins d'Alep intégrée au bois de la Marcoulène et d'un sous-étage composé principalement de Chêne vert pour la strate arborée,

- en zone A1 et en limite sud d'un espace boisé classé du PLUi Marseille Provence approuvé le 19/12/2019,
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II n°930020212 « Collines, crêtes et vallons de Font Blanche, du Moutounier, de la Marcouline et du Douard »,
- en réservoir de biodiversité à préserver défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET),
- à la limite d'un point de passage de faune entre le bois de la Marcouline et celui des Rompides par l'intermédiaire du tunnel de Coulonges,
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en zone rouge du Plan de prévention des risques incendies feu de forêt approuvé le 17 juillet 2018,
- dans l'aire d'adhésion du parc national des Calanques,
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant la conclusion de l'annexe G¹ du rapport de présentation du PLUi approuvé le 19 décembre 2019, relative à l'identification et la protection de la trame verte et bleu, qui considère comme important le degré de menace sur le fonctionnement du réseau écologique pour la commune de Cassis, au regard du risque de croissance urbaine entre Cassis et Roquefort-la-Bédoule et du caractère déjà dégradé sur une partie du corridor écologique ;

Considérant l'impact potentiel du projet sur les continuités écologiques entre le bois de la Marcouline et les grands espaces forestiers au nord et le bois des Rompides situé au sud ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un recensement de la faune et de la flore dans la base Open obs de l'inventaire national du patrimoine et dans la base Silène expert qui mérite d'être complété par des études réalisées à des périodes écologiques adaptées, et incluant la prise en considération des enjeux liés à la préservation de la faune et de la flore ;

Considérant l'absence :

- d'évaluation des impacts du projet sur l'environnement,
- d'étude paysagère prenant en compte le relief de la zone de défrichement et la forme géométrique du défrichement situé en plein cœur d'un boisement homogène,
- d'information sur l'impact du ruissellement après défrichement, au vu de la déclivité du terrain ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global comprenant deux² défrichements réalisés dans le même secteur susceptibles d'induire des incidences significatives, en particulier en ce qui concerne la préservation des milieux naturels, la fragmentation et l'artificialisation des espaces forestiers ;

1 https://www.ampmetropole.fr/sites/default/files/plu/PLUi_CT1_G2_FichesTVB.pdf

2 <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/f09322p0101-defrichement-pour-mise-en-culture-d-a14029.html>

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- la biodiversité et les habitats naturels,
- la préservation des continuités écologiques, dans un contexte de mitage du massif forestier à l'intérieur duquel est localisé le projet,
- les risques d'augmentation de l'érosion et du ruissellement des eaux pluviales liés à la disparition du couvert forestier induite par les opérations de défrichement;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de la parcelle cadastrée AT0033 situé sur la commune de Cassis (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur BONTAUX Joseph.

Fait à Marseille, le 27/04/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).